

# **ARRETE MUNICIPAL N° 38-2014**

## **Portant, à titre temporaire,**

### **Déviat ion de la circulation lors de travaux – Village des Certs**

Le Maire d' AURIS EN OISANS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 16 septembre 2014 par l'Entreprise COLAS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de deux plateaux en enrobés, sur la voie communale n° 211a dans le village des CERTS, effectués par l'entreprise COLAS pour le compte de la commune de Auris en Oisans, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 19 septembre 2014 de 8h00 à 18h00, heure prévisionnelle de fin des travaux de réalisation de deux plateaux en enrobés sur la voie communale n°211a, dans le village des CERTS, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- route départementale 211a : carrefour des Souffleaux en direction du village de la Balme, vers la Mairie et le Village des Certs.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise COLAS.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'œuvre et sous la responsabilité de l'Entreprise COLAS

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Auris en Oisans.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Auris en Oisans, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auris en Oisans, le 16 septembre 2014

Le Maire,

Yves MOIROUX